

(iii) les renseignements concernant la nature, la qualité, l'âge, la dimension, le contenu, la composition, le lieu de provenance, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit pré-emballé qui peuvent être prescrits.

Tout ce qui s'impose d'après moi, à propos des suggestions faites au sujet de l'indication de la date, de l'âge, du soin apporté au produit et de l'étiquetage à l'entrepôt, peut se faire, s'il est du domaine de la loi, en conformité de l'article 10 b) (iii), lequel porte sur la nature, la qualité, l'âge, le contenu, le rendement, l'usage ou le mode de fabrication ou de production du produit. Cet article englobe à mes yeux tous les renseignements qu'il convient d'inscrire sur une étiquette et qui seront utiles aux consommateurs, en ce qui concerne l'âge du produit ou le soin qu'on en a pris.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur suppléant: Il a été convenu que les motions n^{os} 3 et 4 seraient débattues simultanément. Pour les fins du compte rendu, la présidence pourrait peut-être présenter la motion n^o 4, car j'ai oublié de le faire au moment de notre entente. La représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis) propose:

Qu'on modifie le bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, l'importation et la publicité des produits pré-emballés et de certains autres, en y ajoutant, immédiatement après le sous-alinéa (iii) du paragraphe b) de l'article 10, ce qui suit:

«(iv) la date au-delà de laquelle le produit préemballé ne devrait être utilisé ou vendu pour fins de consommation et les renseignements concernant les conditions qu'exigent l'entreposage et l'entretien, y compris la température, qui peuvent être prescrites».

De l'avis de la présidence, il est entendu que les motions n^{os} 3 et 4 devraient être mises aux voix en même temps et que la motion n^o 4 aurait le sort réservé à la motion n^o 3. S'il en est ainsi, je vais mettre la question aux voix. Que tous ceux qui sont pour la motion n^o 3 veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En conformité du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement, le vote par appel nominal sur les motions n^{os} 3 et 4 est réservé.

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre) propose:

Qu'on modifie le bill C-180, concernant l'emballage, l'étiquetage, la vente, l'importation et la publicité des produits préemballés et de certains autres, en ajoutant immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 11, ce qui suit:

«(3) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que la quantité du produit contenu dans un emballage est une quan-

tité qui est exprimée soit par une fraction soit par un nombre approximatif soit de toute autre façon qui risque de tromper le consommateur quant à la valeur du produit, le gouverneur en conseil peut sur la recommandation du Ministre établir des règlements concernant la quantité du produit qui peut être placé dans un emballage.»

—Monsieur l'Orateur, que le ministre change d'idée ou non et décide, même s'il est le seul de cet avis parmi les siens, à appuyer la motion n^o 2, il me semble que la motion n^o 5 est utile, voire nécessaire. Le but de l'amendement est de conférer au ministre le pouvoir d'exiger que la quantité d'un produit dans un emballage soit une quantité simple, tellement simple que des gens comme moi puissent calculer le coût d'une once. Il faudrait que la quantité soit assez simple pour que l'on puisse facilement diviser le nombre d'onces par le prix ou le prix par le nombre d'onces. Tel qu'il est, le bill permet au ministre de limiter le nombre d'emballages de différents formats utilisés dans l'industrie pour un produit semblable, mais il ne peut spécifier le format exact des emballages ou la quantité que peuvent contenir les emballages.

• (9.30 p.m.)

Il s'ensuit que les fabricants de pâte dentifrice, et c'est probablement l'exemple le plus horrible, peuvent avoir trois formats: petit, moyen et grand. Ils peuvent avoir des formats dits petit, ordinaire ou de famille, mais je défie le ministre ou quiconque de dire ce que ces formats signifient. A propos de cette mesure, les compagnies auront le loisir d'avoir des contenants de diverses quantités, par exemple, de 2-3/8 grammes ou onces, de 5-3/18 grammes ou onces ou de 9-7/32 grammes ou onces. Tant que les fabricants emploieront des tubes de même format, ils satisferont aux dispositions du bill. Si le ministre accepte ces formats: petit, régulier, familial, géant, gros et économique,—selon le fabricant—comme formats normalisés, les manufacturiers auront recours à des quantités tout à fait disparates et même le consommateur le plus intelligent sera incapable de déterminer la valeur à l'once ou au gramme, au tube ou à quoi que ce soit d'autre.

Tout ce que nous proposons dans cet amendement, c'est qu'en plus de l'autorité du ministre en vertu du bill pour empêcher la prolifération des formats et des sortes de contenants, ou la réclame sur l'étiquette, comme géant, économique, nouveau, ou super-nouveau—peu importe si on va même jusqu'à utiliser l'expression «néo-démocratique»—il aura l'autorité de prescrire la quantité à mettre dans les divers numéros et grosseurs de contenants que l'on peut facilement diviser par le prix.

D'après certains témoins entendus par le comité, il y a quelques restrictions techniques au nombre de produits et aux quantités qu'on peut mettre dans un emballage. Des représentants de manufacturiers et d'autres témoins qui ont déposé devant le comité ont laissé entendre que tel était le cas. Selon eux, il faudrait tourner la clef du robinet un peu plus tôt ou un peu plus tard pour obtenir une quantité mesurable dans un emballage ou dans un contenant. Je ne peux imaginer de produit qu'on ne pourrait emballer en quantité correspondant aux meilleurs intérêts du consommateur, même si ce n'était pas dans l'intérêt du fabricant ou de l'emballer.